



MINISTÈRE DE
L'INDUSTRIALISATION, DU
COMMERCE ET DE LA
CONSOMMATION

MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°13223/2022

Portant réglementation et organisation de collecte, de commercialisation de la vanille verte et préparée pour la campagne 2022-2023.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION DU COMMERCE ET DE LA
CONSOMMATION,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu la loi n° 88-028 du 16 décembre 1988 tendant à renforcer la répression des vols de vanilles ;
- Vu la loi n° 97-024 du 14 août 1997 portant régime national de la normalisation et de la certification des produits, biens et services ;
- Vu la loi n° 2018-020 du 23 août 2020 sur la concurrence ;
- Vu l'Ordonnance n°60-056 du 09 Juillet 1960 réglementant la production et la commercialisation de la vanille et ses modificatifs ;
- Vu le décret n°88-070 du 02 mars 1988 portant réglementation de la commercialisation et du régime des produits agricole à Madagascar et son annexe ;
- Vu le décret n° 95-346 du 09 mai 1995 portant libéralisation de la commercialisation de la vanille ;
- Vu le décret n° 2001-234 du 24 mars 2001 réglementant la profession de planteur et de préparateur de vanille ;
- Vu le décret n° 2009-942 du 07 juillet 2009 portant détermination du prix de la vanille ;
- Vu le décret N°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2022-400 du 16 mars 2022, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par les décrets n°2021-845 du 20 août 2021 et n° 2022-227 du 12 février 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-851 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Vu le décret n° 2021-890 du 08 septembre 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Vu l'arrêté interministériel n°35255/2013 du 06 Décembre 2013 portant réglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar
- Vu l'arrêté interministériel n° 8579/2016 du 08 Avril 2016 portant modification des articles 3, 7, 26, 27 et 28 de l'arrêté interministériel n°35255/2013 du 06 Décembre 2013 portant réglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar.
- Vu les procès-verbaux des Comités Régionaux d'Observations de Floraisons (CROF) de chaque Région productrice de vanille.

ARRETEMENT :

Article Premier : Le présent arrêté définit la date d'ouverture de la campagne et la commercialisation de vanille pour la campagne 2022-2023.

Article 2 : Les dates d'ouverture de la campagne de commercialisation de la vanille pour la campagne 2022-2023 sont fixées comme suit :

REGIONS	DISTRICTS	ZONE LITTORALE	ZONE BASSE	ZONE INTERMEDIAIRE	ZONE MONTAGNE USE
DIANA	Ambanja	16 Mai 2022			13 Juin 2022
	Nosy Komba Nosy Be	19 Mai 2022			
SAVA		07 juillet 2022		21 août 2022	14 août 2022
SOFIA	Ankaramibe	21 Mai 2022			
	Analalava/Antsohi ny	21 Mai 2022			
	Befandriana Nord		08 Juin 2022	15 Août 2022	15 Septembre 2022
	Mandritsara		15 Juin 2022	15 Août 2022	15 Septembre 2022
	Bealanana		15 Juin 2022	05 Août 2022	15 Septembre 2022
ANOSY		25 mai 2022			
ATSINANANA		22 juin 2022			19 juillet 2022
ANALANJIROFO		07 juillet 2022		21 juillet 2022	07 août 2022
VATOVAVY	Nosy varika Mananjary Manakara Vohipereno	02 juillet 2022			
FITOVINANY	Ikongo Ifanadiana				31 juillet 2022
ATSIMO ATSINANANA		20 juin 2022			
ALAO TRA MANGORO		29 juillet 2022			

Article 3 : L'ouverture du marché de la vanille préparée intervient quatre-vingt-dix-jours (90 jours) après la date d'ouverture respective de la campagne de vanille verte dans chaque région productrice.

Article 4 : La commercialisation de la vanille verte et préparée est strictement interdite avant les dates fixées par les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.